



## **LE REVENGE PORN**

**- UNE CYBERVIOLENCE SEXUELLE -**

**Thiery Favre**

**Thérapeute en Lifespan Intégration Thérapie (ICV)**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**Diplômé en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**Diplôme de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**Diplômé en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**Diplômé en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**Diplôme de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**Diplômé en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**Diplômé en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

## REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 13<sup>o</sup> article sur le site de la Société Française de Sexologie Clinique.

## LE REVENGE PORN

Venue des USA, cette nouvelle forme de violence sexuelle est en pleine expansion en France.

L'actualité nous le rappelle régulièrement.

L'avènement et l'essor des réseaux sociaux ne sont pas étrangers à ce type d'actes.

### **Mais, de quoi s'agit-il ?**

Se traduisant par la « *vengeance par le porno* » ou par le « *porno vengeur* », cette pratique "*désigne le fait de poster des photos et/ou vidéos intimes d'un ex-conjoint sur Internet* " <sup>1</sup>, mais ceci sans son accord.

Ce sont les médias américains qui ont baptisé ce procédé de « *revenge porn* »<sup>2</sup>.

La rupture non acceptée est très souvent le motif de cette modalité.

Mais, celle-ci peut être l'objet de chantage sans aucun lien sentimental :

- Affaire de la sextape du joueur de football Mathieu Valbuena<sup>3</sup>.
- Une jeune femme de 29 ans, victime d'un piratage informatique, a dû se prostituer<sup>4</sup>.

Des photos ou vidéos à caractère sexuel de l'ancien(n)e partenaire, pas nécessairement à statut pornographique, sont diffusées **sans son consentement** sur :

- Les réseaux sociaux
- Les sites de rencontres
- Les sites pornographiques
- Les messageries personnelles

Nouvelle "*forme de violence* " <sup>5</sup>, il s'agit d'un acte intentionnel commis avec la volonté de nuire en provoquant humiliation et honte, ceci parfois avec chantage pour obtenir un acte sexuel, une extorsion de fonds voire obtenir un retour dans le giron conjugal ... etc.

Cette pratique peut conduire au Tribunal correctionnel pour son auteur et, dans ses conséquences les plus graves :

- à la Cour d'assises pour viol s'il y a eu chantage contraignant à une pénétration sexuelle

Et à l'égard de la victime :

- au suicide<sup>6</sup>.

La première condamnation en France date du 03 Avril 2014 :

- Un homme de 35 ans a été condamné à 12 mois de prison avec sursis et à 5000 € d'amende par le Tribunal correctionnel de Metz.
- Le motif : la diffusion sur des sites de rencontre d'images intimes de son ex-compagne, enseignante, qui avait découvert les faits par le biais de ses élèves<sup>7</sup>.

### UNE CYBERVIOLENCE SEXUELLE QUI PORTE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

La réponse à cette cyberviolençe à caractère sexuel pouvait, jusqu'en 06 Octobre 2016, se faire sur la base des articles n° 226-1 et 226-2 du code pénal concernant l'atteinte à la vie privée :

- Article n° 226-1 du code pénal :  
*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :  
1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;  
2° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».*

- Article n° 226-2 du code pénal :  
*« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.  
Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».*

Mais, sur la base de ces articles, l'action des victimes de « *revenge porn* » s'est heurtée à des difficultés.

En effet, rien n'empêche une personne de capturer, enregistrer et transmettre l'image d'une autre, même très intime, se situant dans **un lieu public** et bien que non consentante !

Mais, c'est sur le point de la non-opposition en mesure d'être faite que repose la difficulté majeure.

Cette non-opposition qui présume un consentement de diffusion rend inopérant ces articles au phénomène du « *revenge-porn* ».

Le coup de grâce le plus violent a été asséné par le renfort jurisprudentiel de la Cour de cassation.

En effet, dans un arrêt n° 15-82676 du 16 Mars 2016, La Chambre criminelle de la Cour de cassation « *avait ainsi estimé [...] que l'atteinte à la vie privée n'était pas caractérisée si la photo intime est prise, donnée ou obtenue avec le consentement de la victime* »<sup>8</sup>.

Un arrêt " *en forme de permis de revenge-porn* " <sup>9</sup> car la plus haute juridiction française semble estimer que le consentement à la prise d'image intime emporte le consentement à sa diffusion !

Arrêt provocateur certes, mais non sans une arrière-pensée, certainement dans le but de sensibiliser le législateur.

Résultat atteint, car une pression forte du tissu associatif, assurée notamment par « **La Fondation des Femmes** », a provoqué un réactif qui s'est traduit par l'insertion de l'article n° 67 de la loi n° 2016-1321 du 07 Octobre 2016 « *Pour une république numérique* »,

Cette innovation juridique a permis de corriger l'angle du tir jurisprudentiel dont la fenêtre se trouvait fort éloignée de la réalité du « *revenge-porn* » par l'introduction de l'article n° 226-2-1 du code pénal :

*« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 ».*

Sans le nommer, cet article vise la pratique du « *revenge porn* » et permet une action en justice à la personne qui s'en estime victime.

Quel que soit le lieu, public ou privé, la diffusion de l'image et ou de la parole à caractère sexuel d'une personne, bien qu'obtenues avec son consentement est protégée.

L'auteur de cette diffusion est passible de poursuites pénales si cette personne n'a pas donné son accord à cette diffusion.

Mais, une lacune juridique demeure concernant la forme que doit présenter l'expression du consentement de la personne qui accepte une diffusion par un tiers.

Sous quelle forme cet accord doit-il être formulé ? :

- Forme écrite ou enregistrement vidéo pour protéger le tiers diffuseur autorisé ?

Les sites de rencontres et pornographiques ainsi que les réseaux sociaux sont généralement les destinataires susceptibles de réceptionner ces images et paroles avant de les diffuser.

Ces plateformes numériques vont-elles s'adapter afin de garantir le consentement et éviter une possible usurpation d'identité ?

La société doit s'organiser pour se défendre face à l'évolution de certains comportements en ligne.

Cette nouvelle incrimination va dans le sens d'une adaptation à l'ère négative du numérique mais, va-t-elle pouvoir freiner et réduire cette pratique ?

**Le 02 Janvier 2018**

**Thiery Favre**

### Notes

Source de l'illustration : <http://www.droits-justice-et-securites.fr/information/securite-et-sphere-privee-sur-linternet/>

1) : <http://www.20minutes.fr/high-tech/2166499-20171109-revenge-porn-depuis-avenement-reseaux-sociaux-phenomene-clairement-expansion>

2) : [http://www.lemonde.fr/m-actu/article/2017/12/25/la-lutte-contre-le-revenge-porn-avance-a-petits-pas\\_5234252\\_4497186.html](http://www.lemonde.fr/m-actu/article/2017/12/25/la-lutte-contre-le-revenge-porn-avance-a-petits-pas_5234252_4497186.html)

3) : <https://www.lequipe.fr/Football/Timeline/Chronologie-de-l-affaire-de-la-sextape-de-valbuena/817273>

4) : [http://www.lepoint.fr/societe/cyberharcèlement-3-laura-victime-d-un-revenge-porn-21-12-2017-2181678\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/cyberharcèlement-3-laura-victime-d-un-revenge-porn-21-12-2017-2181678_23.php)

5) : [http://www.huffingtonpost.fr/delphine-meillet/il-etait-temps-le-revenge-porn-reprime-\\_b\\_12261052.html?utm\\_hp\\_ref=fr-revenge-porn](http://www.huffingtonpost.fr/delphine-meillet/il-etait-temps-le-revenge-porn-reprime-_b_12261052.html?utm_hp_ref=fr-revenge-porn)

6) : <https://www.closermag.fr/vecu/faits-divers/juliette-victime-de-revenge-porn-s-est-suicidee-ses-proches-interpellent-l-educa-613601>

7) : Article cité en (1).

8) : <https://fondationdesfemmes.org/le-delit-de-revenge-porn-adopte-dans-le-code-penal/>

9) : [http://www.huffingtonpost.fr/anne-cacile-mailfert/loi-revenge-porn\\_b\\_9547350.html?utm\\_hp\\_ref=fr-revenge-porn](http://www.huffingtonpost.fr/anne-cacile-mailfert/loi-revenge-porn_b_9547350.html?utm_hp_ref=fr-revenge-porn)